

No. 14791

MULTILATERAL

**Protocol relating to an amendment to the Convention on
International Civil Aviation. Concluded at Rome on
15 September 1962**

Authentic texts: English, French and Spanish.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 9 June 1976.

MULTILATÉRAL

**Protocole concernant un amendement à la Convention
relative à l'aviation civile internationale. Conclu à
Rome le 15 septembre 1962**

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 9 juin 1976.

PROTOCOLE¹ CONCERNANT UN AMENDEMENT À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE²

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à Rome, le vingt et un août 1962, en sa quatorzième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre minimum d'Etats contractants requis pour que la convocation d'une Assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix,

Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre au cinquième du nombre total des Etats contractants,

Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944³,

A adopté, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

¹ Entré en vigueur le 11 septembre 1975 à l'égard des Etats suivants, soit le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément à ses dispositions. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Afrique du Sud	17 septembre 1963	Malawi	30 novembre 1964
Algérie	29 novembre 1965	Malte	25 mai 1965
Allemagne, République fédérale d'	27 juillet 1964	Maurice	1er septembre 1970
Arabie Saoudite	25 février 1966	Niger	17 décembre 1962
Australie	1er août 1963	Norvège	26 février 1963
Autriche	12 mai 1964	Nouvelle-Zélande	24 août 1964
Bahreïn	1er novembre 1971	Pakistan	27 novembre 1963
Brésil	6 mars 1969	Pays-Bas	26 août 1964
Bulgarie	16 décembre 1969	Philippines	12 novembre 1963
Canada	22 janvier 1965	Pologne	21 février 1969
Chili	20 décembre 1967	Portugal	23 mai 1963
Chine	28 février 1974	République arabe syrienne	14 mai 1964
Côte d'Ivoire	14 janvier 1963	République de Corée	2 juillet 1965
Cuba	15 juin 1964	République-Unie de Tanzanie	10 avril 1963
Danemark	30 octobre 1963	République-Unie du Cameroun	2 juillet 1969
Equateur	11 janvier 1965	Roumanie	31 mai 1966
Etats-Unis d'Amérique	8 novembre 1963	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 septembre 1963
Finlande	4 février 1963	Rwanda	15 novembre 1965
France	3 décembre 1964	Sénégal	15 août 1974
Grèce	26 mai 1965	Singapour	4 janvier 1967
Haute-Volta	12 juillet 1963	Somalie	30 septembre 1964
Hongrie	30 octobre 1970	Swaziland	31 janvier 1974
Inde	6 octobre 1970	Suède	10 mai 1963
Indonésie	9 décembre 1963	Suisse	3 février 1964
Iran	19 février 1973	Tchad	28 août 1964
Irlande	14 février 1963	Tchécoslovaquie	8 juin 1964
Italie	13 février 1969	Thaïlande	28 février 1963
Jamaïque	28 septembre 1964	Tunisie	30 septembre 1965
Japon	14 juin 1972	Union des Républiques socialistes soviétiques	4 septembre 1975
Kenya	22 juillet 1964	Venezuela	11 mars 1964
Lesotho	11 septembre 1975	Yougoslavie	5 novembre 1963
Luxembourg	2 septembre 1965	Zambie	12 octobre 1965
Madagascar	24 avril 1967		
Malaisie	20 janvier 1964		

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117, et vol. 958, p. 217.

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa *a* de l'article 48 de la Convention par le texte suivant : « Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'Etats contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces Etats. »

A fixé à soixante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de ladite Convention, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision sus-mentionnée de l'Assemblée, Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire générale de l'Organisation;

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la quatorzième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Rome, le quinze septembre mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.